

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TB INDUSTRIE

2, rue Colbert
35300 Fougères

Références : UD35/2025-315
Code AIOT : 0005504159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement TB INDUSTRIE implanté 2 RUE COLBERT 35300 FOUGERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TB INDUSTRIE
- 2, rue Colbert - 35300 FOUGERES
- Code AIOT : 0005504159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TB Industrie sur la commune de Fougères est spécialisé dans la fabrication de paumelles et de charnières.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude d'acceptabilité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 30/10/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Impact des rejets d'eaux résiduaires sur les sols du fossé	AP Complémentaire du 30/10/2022, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux / Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 33	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection note que l'exploitant continue à travailler à l'amélioration de ses rejets aqueux et que ceux-ci respectent les limites imposées par la réglementation. L'Inspection souhaite que l'exploitant la tienne informée des discussions avec la collectivité locale pour l'envoi des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale. Il est également nécessaire que l'exploitant approfondisse ses investigations sur la source de la pollution aux COHV des eaux souterraines au droit du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude d'acceptabilité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étude d'acceptabilité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La société TB Industrie, dont le siège social se situe Quartier Speiramella, 504 avenue du Canton de Levens à TOURETTE LEVENS (06690) fait réaliser et transmet à l'Inspection : • dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'acceptabilité par le fleuve Couesnon des rejets d'eaux résiduares de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOUGERES au 2, rue Colbert ; • dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, si l'étude d'acceptabilité conclut que les rejets ne sont pas compatibles avec le milieu récepteur, une étude technico-économique visant à définir les mesures à mettre en œuvre pour garantir l'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur en distinguant le cas où les rejets atteignent le fleuve Couesnon ou s'infiltrent dans les sols du fossé. L'étude devra également envisager le passage en zéro rejets compte tenu de l'impact des métaux sur les sols du fossé lié aux rejets passés et du fait que le rejet n'arrive pas systématiquement jusqu'au fleuve Couesnon (cas des périodes sèches où le fossé n'est pas en eau). À réception de l'étude technico-économique et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures définies par de l'étude technico-économique sont mises en œuvre. Dès la notification du présent arrêté et dans l'attente de la mise en œuvre des mesures permettant de garantir la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, au besoin en faisant évacuer ses effluents en tant que déchets, pour que les concentrations des effluents rejetés ne dépassent pas les valeurs limites de concentrations imposées par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il continuait à rejeter au milieu ce qu'avait constaté l'inspecteur au travers des déclarations de l'exploitant sur la plateforme GIDAF. L'exploitant indique avoir testé un fonctionnement en circuit fermé (aucun rejet ni appoint d'eau) sur deux semaines en novembre 2023 et six semaines en avril 2024. Ces deux périodes lui ont permis d'évaluer la complexité d'un fonctionnement en circuit fermé du fait de la dégradation progressive de la qualité des eaux. A ce stade, l'exploitant n'envisage pas de faire fonctionner ses installations de la sorte. L'exploitant a mentionné qu'il était en discussion avec la ville de Fougères pour envoyer ses effluents traités vers la station d'épuration communale. Dans un premier temps, ces effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étude d'acceptabilité des rejets aqueux
iraient vers l'actuelle station avant d'être à termes envoyés vers la future station dont le projet est actuellement en cours de réflexion. L'exploitant a indiqué que la ville de Fougères avait formulé un certain nombre d'exigences pour pouvoir accepter le rejet d'eaux résiduaires traitées parmi lesquelles une analyse des micro-polluants et un flux et une concentration en zinc limités. L'exploitant concède que ce dernier point est le plus difficile à maîtriser à l'heure actuelle. Il constate une variabilité de la concentration en zinc dans les rejets, cette concentration flirtant voire dépassant légèrement la concentration maximale d'acceptation demandée par la ville de Fougères. Les projets 2025 visent à améliorer les rejets pour les rendre acceptables et plus facilement traitables par la station d'épuration communale. Les premiers échanges ont débuté en octobre 2024 et les prochains échanges entre l'exploitant et la collectivité locale sur le projet de convention doivent intervenir en septembre 2025. L'exploitant indique que ces eaux résiduaires traitées seraient envoyées au plus tôt en octobre 2025 vers la station d'épuration communale. En 2025, l'exploitant travaille sur plusieurs projets visant à améliorer la qualité des rejets. L'un d'eux est le changement d'huile de coupe pour réduire la concentration en DCO. Un second filtre à charbons actifs va également être ajouté en série afin d'avoir un traitement efficace même en cas de saturation du premier filtre et d'allongement des délais de remplacement (intervention du prestataire passée de six à dix jours). Parallèlement, une nouvelle pompe doseuse a été installée sur les bains de zinc. La station de traitement interne est passée au lait de chaux pour mieux traiter le zinc. Une autre piste d'amélioration du traitement du zinc passerait par l'augmentation du temps de contact dans la cuve de coagulant, soit en diminuant le débit soit en augmentant le volume de la cuve. Enfin l'exploitant a supprimé la lessive de soude et le chlorure ferrique de sa station de traitement. Enfin, l'exploitant a signalé l'installation d'un nouveau compteur au point de rejet depuis avril 2025. L'inspecteur note également que la consommation d'eau est passée de 2 932 m³ en 2023 à 2 567 m³ en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'Inspection de l'avancement des discussions avec la collectivité locale sur l'envoi des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Impact des rejets d'eaux résiduaires sur les sols du fossé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des rejets d'eaux résiduaires sur les sols du fossé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Recherche d'une éventuelle pollution liée aux rejets d'eaux résiduaires de l'activité de traitement de surfaces : I. - Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une évaluation environnementale sur les sols du fossé où aboutit le rejet des eaux résiduaires du site potentiellement impactés par les substances ou mélanges utilisés depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 janvier 1995. Cette évaluation s'attachera à établir si les activités du site ont eu un impact sur les sols. Le mémoire de synthèse est fourni par l'exploitant à la préfecture et à l'Inspection. II. - Si les investigations menées conformément au I mettent en évidence un impact sur les sols par les substances ou mélanges utilisés par les installations du site, l'exploitant propose dans son mémoire les mesures permettant une remise en état visant à : • supprimer les sources concentrées par des moyens appropriés ; • réduire l'impact des pollutions identifiées sur les sols, suivant un bilan coût-avantages. En l'absence d'observations de la part de l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du mémoire par l'exploitant, les mesures de réhabilitation proposées dans le mémoire sont mises en œuvre. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet un mémoire de fin de travaux.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au traitement de la pollution du fossé. Pour rappel, ce traitement consiste en une excavation des terres polluées puis un apport de terres saines. L'exploitant souhaite mettre en œuvre le plan de gestion défini uniquement après l'arrêt des rejets au milieu afin de ne pas souiller de nouveau le fossé. L'exploitant indique poursuivre la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant n'ayant pas communiqué ces rapports, l'inspecteur n'avait pas pu en prendre connaissance avant la visite. L'exploitant veillera à les transmettre. Concernant la pollution aux COHV de ces eaux souterraines, l'exploitant indique ne pas avoir identifié de source en interne. Il envisage une source de pollution extérieure au site. Cette hypothèse ne peut toutefois pas être approfondie en l'absence de définition du sens d'écoulement des eaux souterraines. Ce sens d'écoulement ne peut être correctement déterminé que si les piézomètres ont fait l'objet d'un nivellement NGF ce qui n'est pas le cas sur le site.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des rejets d'eaux résiduaires sur les sols du fossé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir approfondir les investigations sur la pollution aux COHV des eaux souterraines au droit du site, l'exploitant doit procéder au nivellement de ces piézomètres comme le prévoit l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux [...] forages (NOR : DEVE0320170A). L'exploitant transmettra également les rapports de surveillance des eaux souterraines établis depuis début 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux / Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 33		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux / Respect des VLE		
Prescription contrôlée : I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.[...] III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.		
Paramètre	Valeur limite de concentration [mg/L]	Condition sur le flux
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j
P	10	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
DCO	350	-

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux / Respect des VLE
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les valeurs limites de concentration imposées par la réglementation dans les rejets aqueux étaient respectées. L'inspecteur s'étonne toutefois de la concentration en azote global renseignée dans le rapport établi suite au contrôle du 13 décembre 2024. Il y est indiqué que la concentration en azote global est de 14 mg/L. Pour rappel, l'azote global est défini comme étant la somme des concentrations en azote kjeldahl, en nitrites et en nitrates. Or la concentration en nitrates ayant été mesurées à 45 mg/L, il est étonnant que la concentration en azote global ne soit que de 14 mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de son organisme de contrôle pour expliquer pourquoi la concentration en azote global est inférieure à celle en nitrates dans le rapport établi suite au contrôle du 13 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois